

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-107

Règlement déterminant les taux de taxes foncières et des taxes spéciales, l'imposition des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc, d'égout et des déchets résiduels régissant les comptes de taxes et les taux d'intérêts pour l'exercice 2017

EXTRAIT CERTIFIÉ ET CONFORME À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL SUR LE BUDGET, tenue le 20 décembre 2016, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, sous la présidence de Francis Bouchard, maire, à laquelle sont présents:

Madame la conseillère et
Messieurs les conseillers

Manon Brassard

Martin Gagné
Réjean Lacasse
Charles Lessard

« CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes, MRC la Haute-Côte-Nord est régie par les dispositions du «CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC»;

CONSIDÉRANT QUE le conseil détermine annuellement par règlement; LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES, L'IMPOSITION DES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DES DÉCHETS RÉSIDUELS RÉGISSANT LES COMPTES DE TAXES ET LES TAUX D'INTÉRÊTS POUR L'EXERCICE 2017;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des ordures coûte environ cinq fois plus cher que celle des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des contribuables bénéficie de subventions pour diminuer les frais liés à la gestion des matières résiduelles et qu'une part de plus en plus importante de ces subventions est basée sur la performance de la région, calculée selon la quantité de matières enfouie par habitant;

CONSIDÉRANT QU'en plus d'être bénéfique pour l'environnement, il est donc économiquement avantageux de favoriser la récupération et de décourager l'élimination;

CONSIDÉRANT QUE depuis 10 ans déjà, la MRC, de concert avec toutes les municipalités du territoire, mène différentes activités de sensibilisation à la gestion responsable des matières résiduelles et que le Conseil municipal juge qu'il est maintenant temps de mettre en place des incitatifs financiers pour réduire la quantité de matières enfouie;

CONSIDÉRANT QUE la taxe de service actuellement perçue par la municipalité ne reflète pas adéquatement la quantité de matières acheminée à l'élimination par chacun des usagers, particulièrement ceux du secteur industriel, commercial et institutionnel;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Gagné
APPUYÉ PAR le conseiller Réjean Lacasse
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le règlement portant le numéro 2016-107, soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit

I- TITRE

Le présent règlement portera le titre de : « *Règlement déterminant les taux de taxes foncières et des taxes spéciales, l'imposition des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc, d'égout et des déchets résiduels régissant les comptes de taxes et les taux d'intérêts pour l'exercice 2017* ».

II- BUT

Le présent règlement a pour but d'imposer les taux des taxes, tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc, d'égout, et d'enlèvement et d'élimination des ordures.

III- TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

La taxe foncière générale est fixée à 1,73 par 100, \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation et selon la répartition des taux suivante :

3.1 Taxe foncière - taux de base

Une taxe de 1,35 \$ par 100, \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y lieu, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme biens-fonds ou immeubles.

3.2 Taxe foncière - Sûreté du Québec

Une taxe de 0,16\$ par 100, \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y lieu, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme biens-fonds ou immeubles, pour les services de la Sûreté du Québec qui seront facturés en vertu de la Loi 145 (1991, ch-32).

3.3 Taxe foncière - service incendie

Une taxe de 0,22 \$ par 100, \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y lieu, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme biens-fonds ou immeubles, pour les services d'incendie de la municipalité.

IV- L'IMPOSITION DE TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Conformément aux dispositions de la section III.1) de la «LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE» ce Conseil décrète, par les présentes, l'imposition de tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout.

4.1 Tarif d'aqueduc

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité pour le service d'aqueduc:

A) Usagers ordinaires :

Le tarif de base pour toute maison, logement, appartement ou bâtiment où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe «B» du présent article est de : 150 \$

B) Usagers spéciaux:

Pour les établissements suivants, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique à l'exception de tout autre:

a)	Bureau de poste (Société canadienne des postes), bâtiment Hydro-Québec, bâtiment Bell Canada bâtiment Archéo Topo	350, \$
b)	Hôtel, motel, auberge	
	– sans salle à manger ou réception	400, \$
	– avec salle à manger ou réception	750, \$
c)	Gîte, maison de chambres (3 chambres et plus), maison de tourisme	
	– propriétaire non résident	150, \$
	– propriétaire résident	200, \$
d)	Restaurant, café, casse-croûte, et autres établissements similaires	480, \$
e)	Agriculteur, résidence seulement	150, \$
	Cependant si un agriculteur dessert d'autres bâtiments, abreuvoirs servant à des fins agricoles, il devra verser un montant supplémentaire de :	
	– ensembles des bâtiments :	300, \$
	– ensemble des abreuvoirs :	300, \$
f)	Garages, station de service, établissements commerciaux, professionnels, édifices publics, bureau administratif, etc. et les établissements industriels et manufacturiers ainsi que tout autre établissement non identifié	
	– employant de façon générale, moins de 10 personnes	250, \$
	– employant de façon générale, entre 10 et 20 personnes	350, \$
	– employant de façon générale, entre 20 et 30 personnes	450, \$
	– employant de façon générale, entre 30 et 40 personnes	550, \$
	– employant de façon générale, entre 40 et 50 personnes	650, \$
	– employant de façon générale, entre 50 et 100 personnes	1 000, \$
	– employant de façon générale, entre 102 et 202 personnes	1 500, \$
	Cependant, si un tel établissement fait un usage considérable du service d'aqueduc, il devra préalablement prendre entente avec le Conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usager.	

C) Usagers multiples

Lorsqu'une même construction est utilisée à plusieurs fins, visés par le paragraphe «A» et «B», ainsi que ceux ayant plus d'une catégorie visés par paragraphe «B», tous les tarifs sont applicables, indépendamment des autres catégories.

D) Piscine

Un tarif annuel de 50,00\$ est imposé à tout propriétaire de résidence où est installée une piscine creusée ou hors terre ayant une capacité supérieure à 60 centimètres d'eau et requérant un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements municipaux en vigueur.

E) Frais d'ouverture et de fermeture d'eau

Un montant de 20, \$ sera chargé pour chaque demande qu'il s'agisse d'une ouverture ou d'une fermeture d'eau effectuée.

Lorsqu'une boîte d'eau est enneigée et que l'employé municipal doit la dégager, le montant sera de 40, \$ qu'il s'agisse d'une ouverture ou d'une fermeture d'eau.

4.2 Compteur d'eau

Il est loisible à la Municipalité de décréter par résolution, l'installation des compteurs, soit pour les usagers ordinaires seulement, soit pour les usagers spéciaux ou une catégorie d'entre eux, soit pour tous les usagers à la fois, pour mesurer la quantité d'eau qui est consommée.

4.3 Tarif d'égout

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité pour le service d'égout.

A) Usagers ordinaires :

Le tarif de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe «B» du présent article est de 95, \$.

B) Usagers spéciaux:

Pour les établissements suivants, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique à l'exception de tout autre;

a)	Bureau de poste (Société canadienne des postes), Bâtiment Hydro-Québec, Bell Canada	165, \$
b)	Hôtel, motel, auberge	
	– sans salle à manger ou réception	250, \$
	– avec salle à manger ou réception	425, \$
c)	Gîte, maison de chambres (3 chambres et plus), maison de tourisme	
	– propriétaire non résident	100, \$
	– propriétaire résident	145, \$
d)	Restaurant, café, casse-croute et autres établissements similaires	250, \$
e)	Agriculteur, résidence seulement	95, \$
	Aucun service d'égout sanitaire ne sera fourni aux bâtiments agricoles	
f)	Garages, station de service, établissements commerciaux, bureaux de professionnels, édifices publics, bureau administratif, etc. et les établissements industriels et manufacturiers ainsi que tous les autres établissements non identifiés.	
	– employant de façon générale, moins de 10 personnes	150, \$
	– employant de façon générale, entre 10 et 20 personnes	250, \$

– employant de façon générale, entre 20 et 30 personnes	350, \$
– employant de façon générale, entre 30 et 40 personnes	450, \$
– employant de façon générale, entre 40 et 50 personnes	550, \$
– employant de façon générale, entre 50 et 100 personnes	1 000, \$
– employant de façon générale, entre 102 et 202 personnes	1 500, \$

C) Usagers multiples

Lorsqu'une même construction est utilisée à plusieurs fins, visés par le paragraphe «A» et «B», ainsi que ceux ayant plus d'une catégorie visée par le paragraphe «B», tous les tarifs sont applicables, indépendamment des autres catégories.

4.4 Établissements saisonniers

Les usagers ordinaires et usagers spéciaux saisonniers qui se font reconnaître comme tel par la Municipalité bénéficient d'un tarif réduit pour les services d'aqueduc et/ou d'égout.

Cette réduction est de 40% des tarifs applicables à l'établissement.

Pour être reconnu par la Municipalité comme un établissement saisonnier et bénéficier des tarifs réduits mentionnés plus haut, l'utilisateur doit démontrer qu'il n'opère pas un tel établissement plus de 6 mois par année.

4.5 Commerces sans services d'eau et/ou d'égout

Les commerces qui ne font pas usage des services d'eau et/ou d'égout, mais que le service est à sa disposition ou que l'activité est susceptible de lui profiter éventuellement et qui se font reconnaître comme tel par la Municipalité bénéficient d'un tarif réduit pour les services d'aqueduc et/ou d'égout.

Cette réduction est de 50% des tarifs applicables à l'établissement.

Pour être reconnu comme commerce qui n'utilise pas les services d'eau et/ou d'égout et bénéficier des tarifs réduits mentionnés plus haut, la municipalité devra effectuer une visite des lieux.

Réf : art. 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale

4.6 Imposition au secteur du Développement domiciliaire « Développement Belvédère sur le Fleuve » pour l'aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 20 % des échéances annuelles de l'emprunt de 153 000, \$ remboursable sur 20 ans, tel que décrit à l'article 3.1 du règlement 2009-047, il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un terrain desservi par le réseau d'aqueduc à l'intérieur du développement domiciliaire « Développement Belvédère sur le Fleuve », une compensation égale à 1/19 du montant représentant 20 % des échéances annuelles de l'emprunt.

4.7 Logement intergénérationnel

Afin d'encourager les citoyens à garder leurs parents ou enfants chez eux, la municipalité accorde un crédit de taxes de services à tout propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale qui a aménagé, dans sa résidence, un logement intergénérationnel pour loger un parent proche.

Le propriétaire doit remplir, à chaque année, la « déclaration du propriétaire » afin de bénéficier des avantages financiers reliés au logement intergénérationnel.

Détail sur les critères d'admissibilité: Dépliant « Logement intergénérationnel » produit en 2012

V- L'IMPOSITION DE TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES ORDURES

Conformément aux dispositions de la section III-1) de la «LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE» ce Conseil décrète, par les présentes, l'imposition de tarifs de compensation pour les services municipaux d'enlèvement et de destruction des ordures.

5.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique une interprétation différente, les mots ou termes employés ont la signification suivante :

Bac roulant :	Contenant en plastique de couleur verte, grise ou noire pour les ordures ménagères, bleue pour les matières recyclables et brune pour les matières organiques, d'environ 240 ou 360 litres, muni d'un couvercle à charnières et de roues, pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un bras verseur de type « universel » par les camions affectés aux différentes collectes. S'applique aussi aux bacs roulants de 1100 litres à couvercle plat destinés aux industries, commerces, institutions et édifices multilogements.
Conteneur :	ures à chargement arrière ou à chargement avant. Ces contenants doivent leur nom au camion à ordures qui vidange la matière par l'arrière ou par l'avant. Ce contenant est de taille variable, oscillant entre 2 et 10 verges cubes.
Coût pour la gestion des matières résiduelles à assumer par la municipalité :	Coût pour l'ensemble des services liés à la gestion des matières résiduelles, à assumer par la municipalité. Ce coût inclut la quote-part provenant de la MRC ainsi que les dépenses engagées directement par la municipalité en lien avec la gestion des matières résiduelles.
ICI :	Acronyme utilisé pour désigner les industries, commerces et institutions.
Levée :	Correspond à la fréquence de collecte de bacs et conteneurs à une adresse donnée, peu importe le nombre de bacs et conteneurs. Par exemple, une collecte effectuée à un établissement qui détient 2 conteneurs et 3 bacs constitue une levée. Si ce commerce obtient une collecte chaque semaine, il a donc 52 levées par an.
Matière recyclable :	Matière jetée après avoir rempli son but utilitaire, mais qui peut être réemployée, recyclée ou valorisée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine. Elle comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux.
Matière résiduelle :	Matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions et qui est mis en valeur ou éliminé.
Ordure ménagère :	Aussi appelée déchet solide, cette expression a le sens qui lui est donné par le paragraphe e) de l'article 1 du Règlement sur les déchets solides (RLRQ, c. Q-2, r.13), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ainsi que ses amendements.
Usager :	Toute personne physique ou morale pouvant être desservie par le système de gestion des matières résiduelles. Désigne un citoyen (usager résidentiel) ou une entreprise (usager ICI) et peut être propriétaire ou locataire.

5.2 Secteurs et usagers

Le mode de taxation est déterminé selon trois principaux secteurs :

- Résidentiel;
- ICI (industriel, commercial et institutionnel);
- Secteur exempté de taxe.

Les usagers sont définis pour chacun des secteurs.

5.3 Usagers du secteur résidentiel

Le secteur résidentiel est composé de trois catégories d'usagers :

- Résidence permanente (une unité d'habitation sur la propriété);
- Multilogement permanent (plus d'une unité d'habitation sur la propriété);
- Résidence saisonnière (une unité d'habitation sur la propriété qui subit une interruption de service pendant plus de 13 semaines dans l'année).

5.4 Usagers du secteur ICI

Le secteur ICI inclut l'ensemble des industries, commerces et institutions ayant une place d'affaires dans la municipalité, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

5.5 Usagers du secteur non taxable

Les autres usagers non taxables incluent :

- les organismes municipaux, les organismes à but non lucratif et les associations dont le Conseil a décidé qu'ils sont exemptés de taxe de service de matières résiduelles.

5.6 Bacs et conteneurs à ordures

Seuls les contenants servant à disposer des ordures sont utilisés aux fins du calcul de taxation pour le service de gestion des matières résiduelles. Les contenants servant à d'autres matières (ex. recyclage ou autre valorisation) sont exclus du calcul du volume. La fréquence de collecte du recyclage est la même que la fréquence de collecte des ordures.

Sauf pour les bureaux administratifs à même un ICI (ex. industrie) pour lequel l'ICI opère de manière saisonnière, il n'est pas possible d'augmenter ou de diminuer le nombre de contenants de façon sporadique aux fins des présents calculs. Il est toutefois permis de changer une fois par année la fréquence de collecte par trimestre, ce changement étant pris en compte l'année suivante.

5.7 Détermination de la taxation – base de calcul

La taxation d'un usager est déterminée en multipliant son volume annuel d'ordures (litres/an) par un coût au litre (\$/1000 L). Pour les usagers qui nécessitent des levées supplémentaires (excédant deux collectes par semaine), un montant fixe par levée est ajouté.

Les données suivantes sont utilisées pour déterminer la taxation :

- quantité d'ordures générées par secteur, en tonnes métriques (art. 5.7);
- volume des bacs et conteneurs pour chacun des usagers, dans chacun des secteurs (résidentiel et ICI), en litres (art. 5.8);

- le nombre de levées par année.

Ces données permettent d'établir le coût au litre (art. 5.9) pour chacun des secteurs.

5.8 Quantité d'ordures générée par secteur

La quantité d'ordures générée par le secteur résidentiel, le secteur ICI et le secteur non taxable est déterminée à partir des statistiques compilées par le Service de la gestion des matières résiduelles de la MRC de La Haute-Côte-Nord, pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre précédant l'adoption du budget. À titre d'exemple, pour le budget 2017, les données proviendront des statistiques compilées du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015. Si les données ne sont pas disponibles pour cette période, les dernières statistiques disponibles couvrant une année complète sont utilisées.

5.9 Volume annuel des bacs et conteneurs par secteur

5.9.1 Volume annuel des bacs et conteneurs – secteur résidentiel

Les articles suivants présentent la base de calcul du volume des bacs et conteneurs pour chaque catégorie d'utilisateurs du secteur résidentiel.

Le volume total du secteur résidentiel est déterminé en additionnant le volume de l'ensemble des résidences permanentes, multilogements et résidences saisonnières.

5.9.1.1 Volume annuel des bacs et conteneurs – résidences permanentes

Pour l'année 2017, le volume pour une résidence permanente est établi en multipliant 360 L par 26 collectes, c'est-à-dire en considérant que chaque usager possède un bac roulant de 360 L qui est collecté aux deux semaines.

- Volume d'un usager ayant une résidence permanente :

$$360 \text{ L} \times 26 = 9\,360 \text{ L}$$

- Les volumes ainsi déterminés pour chacun des usagers sont additionnés pour établir un volume total pour les usagers du secteur résidentiel ayant des résidences permanentes.

5.9.1.2 Volume annuel des bacs et conteneurs – multilogement permanent

Pour l'année 2017, le volume pour un multilogement permanent est établi en multipliant 360 L par 26 collectes, c'est-à-dire en considérant que chaque usager possède un bac roulant de 360 L qui est collecté aux deux semaines.

- Volume d'un usager résidant dans un multi-logement permanent :

$$360 \text{ L} \times 26 = 9\,360 \text{ L}$$

Par exemple, un triplex comprend trois usagers ayant chacun 9 360 L, donc un volume de 28 080 L pour le triplex.

- Les volumes ainsi déterminés pour chacun des usagers sont additionnés pour établir un volume total pour les usagers résidant dans un multilogement.

5.9.1.3 Volume annuel des bacs et conteneurs – résidences saisonnières

Le volume pour une résidence saisonnière est établi en multipliant 360 L par 13 collectes, c'est-à-dire en considérant que chaque usager possède un bac roulant de 360 L qui est collecté aux deux semaines, six mois par année.

- Volume d'un usager ayant une résidence saisonnière :

$$360 \text{ L} \times 13 = 4\,680 \text{ L}$$

- Les volumes ainsi déterminés pour chacun des usagers sont additionnés pour établir un volume total pour les usagers saisonniers.

5.9.2 Volume annuel des bacs et conteneurs – secteur ICI

Le volume des bacs et conteneurs du secteur ICI est déterminé selon les renseignements obtenus par la municipalité auprès des usagers ainsi que de l'entreprise responsable de la collecte, en multipliant le volume des bacs et conteneurs par le nombre de collectes par année, pour chacun des usagers. Les volumes ainsi déterminés pour chacun des usagers sont additionnés pour établir un volume total annuel pour les usagers du secteur ICI.

- Ex. : Volume d'un usager ICI ayant trois bacs de 1100 L et 52 collectes par année :

$$1100 \text{ L} \times 3 \times 52 = 171\,600 \text{ L}$$

- Les volumes ainsi déterminés pour chacun des usagers sont additionnés pour établir un volume total pour les usagers ICI.

5.9.3 Modification des bacs et conteneurs du secteur ICI

Le volume des bacs et conteneurs est déterminé selon les contenants présents au cours de l'année qui précède l'année de taxation (ex. selon les bacs et conteneurs recensés en 2015 pour établir la taxation 2016).

Si un établissement modifie le nombre de bacs et conteneurs en cours d'année, la modification sera prise en compte pour la période suivante de taxation. En d'autres termes, si un établissement change ses bacs et conteneurs en 2017, la modification sera effective pour la taxation 2018.

5.10 Coût au litre

5.10.1 Secteur résidentiel

Le coût au litre du secteur résidentiel est établi ainsi :

- coût pour la gestion des matières résiduelles pour les ordures générées par le secteur résidentiel

divisé par

- nombre de litres total annuel du secteur.

En 2017, le coût au litre pour le secteur résidentiel est de 19.37\$/L.

5.10.2 Secteur ICI

Le coût au litre du secteur ICI est établi ainsi :

Coût de base :

- coût pour la gestion des matières résiduelles au prorata des ordures générées par le secteur ICI

moins

- coût des levées excédant la fréquence aux deux semaines (26 collectes/an)

Ce coût de base est divisé par le nombre de litres total annuel du secteur ICI afin d'établir le coût au litre du secteur ICI.

En 2017, le coût au litre pour le secteur ICI est de 21.20\$/L.

5.11 Coût des levées supplémentaires

Le coût des levées supplémentaires (excédant la fréquence aux deux semaines) est établi selon le coût réel suivant :

- Pour un bac roulant : 7.66 \$/levée
- Pour un conteneur : 23\$/levée.

La levée supplémentaire est déterminée par propriété. Ainsi, un usager qui possède trois conteneurs et nécessite des levées supplémentaires déboursera un montant de 23\$/levée pour l'ensemble de ses conteneurs.

Si un usager possède à la fois des bacs roulants et des conteneurs, le montant établi pour la levée est celui relatif au conteneur, soit 23\$/levée.

Il est à noter que le Règlement sur la gestion des matières résiduelles 131-2015 adopté par la MRC et applicable à la municipalité prévoit un maximum de trois (3) bacs par adresse, pour chaque catégorie de matières (ordures et recyclage).

Au-delà de trois (3) bacs, l'utilisateur doit se procurer un conteneur.

5.11.1 Précision concernant la fréquence de collecte

La fréquence de collecte est déterminée par trimestre, c'est-à-dire par période de treize (13) semaines. La taxation s'applique donc uniquement pour des périodes de 13, 26, 39 ou 52 semaines par année. Une fréquence à la semaine plutôt qu'aux deux semaines pour un trimestre se voit attribuer 6,5 collectes payantes supplémentaires.

5.12 Commerce situé dans une résidence - particularité

Dans le cas d'un commerce localisé à l'intérieur une résidence, le coût de la taxation est calculé selon la formule suivante :

- Montant déterminé pour la taxe résidentielle
- Plus**
- Montant correspondant à 33 % (soit 120 L de plus) des frais pour un bac roulant de 360 L commercial
- Plus, le cas échéant,**
- Le coût au litre déterminé pour le secteur ICI multiplié par le nombre de bacs excédant le bac de 360 L.
- Plus, le cas échéant,**
- Le coût pour les levées supplémentaires.

5.13 Montant minimal pour un ICI

Un usager du secteur ICI doit défrayer au minimum le même coût qu'un usager résidentiel permanent à moins qu'il possède un bac commun avec un autre usager.

5.14 Bacs et conteneurs partagés entre deux ICI

En 2017, les usagers qui partagent des bacs et conteneurs doivent en informer la municipalité.

5.15 Unité d'occupation résidentielle située dans la même propriété qu'un établissement commercial

Lorsqu'une unité d'occupation résidentielle est comprise dans la même propriété comprenant un ICI et qu'ils partagent le même bac ou conteneur, ce contenant est assimilé au secteur ICI et tous les usagers sont considérés appartenir au secteur

ICI. Ainsi, seule la taxe de service commerciale est défrayée par les usagers et aucune taxe de service résidentielle n'est perçue pour cette propriété.

5.16 Taxation 2017

Pour l'année 2017, les taux suivants sont en vigueur :

USAGER	TAUX PAR UNITÉ D'OCCUPATION
Résidences et multilogements	198, \$
Résidences avec commerces et ICI	Selon le tarif établi par la MRC
Résidence saisonnière	99, \$

A) Compensation spéciale pour résidences saisonnières (chalet) et/ou camp de chasse non accessibles par route ou dont la valeur est moins de 5 000, \$:

La municipalité accorde une compensation pour le service d'ordure pour résidences saisonnières et/ou camp de chasse selon les situations suivantes :

- 50% du tarif régulier pour résidence saisonnière lorsque la valeur foncière est moins de 5 000, \$,
- 25% du tarif régulier pour une résidence saisonnière lorsque le bâtiment est non accessible par route ou en voiture;

Réf. : résolution no. 11-03-0853

VI- ARTICLES GÉNÉRAUX

6.1 Compensations imposées au propriétaire

Les compensations édictées par le présent règlement sont imposées à tout propriétaire d'un bâtiment, d'une maison ou autre, que le propriétaire qui se sert de l'aqueduc, de l'égout et des ordures, ou ne s'en sert pas, si, dans ce ou ces derniers cas, le Conseil lui a signifié par écrit qu'il est prêt à amener lesdits services à ses frais, auprès de sa maison ou bâtiment.

6.1 Compensations payables par le propriétaire

Les compensations édictées par le présent règlement sont payables par le propriétaire et la Municipalité peut exiger de lui le montant total de ladite compensation due en vertu du présent règlement pour chaque locataire, sous locataire ou occupants de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est le propriétaire.

6.3 Compensations assimilées aux taxes foncières

Conformément aux dispositions de l'article 244.7) de la «LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE», la compensation pour le service d'aqueduc, d'égout et ordures est assimilée aux taxes foncières municipales et payable en sus de toute amende ou pénalité qui pourrait être encourue pour l'infraction du présent règlement.

6.4 Bâtiment inoccupé

Lorsqu'un bâtiment, un commerce ou autres immeubles est inoccupé, le propriétaire doit en aviser la municipalité par écrit. De plus, ces bâtiments doivent se faire reconnaître « inoccupé » par la Municipalité. Lorsque reconnu comme tel, le tarif de compensation d'aqueduc et/ou d'égout et d'ordure est applicable après un (1) an d'inoccupation.

Dans tous les cas, aucune compensation pour les services d'ordures n'est applicable en cours d'année.

Aucune compensation d'aqueduc, d'égout et d'ordure ne s'applique dans le cas d'un logement ou d'un immeuble à logements.

6.5 Changement d'usage

Lorsqu'un bâtiment, une partie de bâtiment tel un logement, un commerce, etc., subit un changement d'usage, le tarif de compensation d'aqueduc et/ou d'égout et d'ordure applicable à la catégorie n'est plus applicable à partir du mois suivant ce changement à l'exception du service d'ordure, le changement est applicable au début de l'année suivante.

6.6 Règlements antérieurs

Tous les règlements antérieurs ou toutes dispositions de règlements antérieurs des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout et actuellement en vigueur dans la Municipalité sont par les présentes abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par les dispositions du présent règlement.

6.7 Application du règlement

Les tarifs de compensation décrétés par le présent règlement s'appliquent tant aux usagers actuels qu'aux usagers futurs, à l'ensemble du territoire municipal de Bergeronnes, ainsi qu'aux usagers situés à l'extérieur du territoire de la Municipalité et qui sont raccordés aux conduites maîtresses de cette Municipalité.

6.8 Versements de taxes

Chaque compte de taxes est divisible en trois (3) versements égaux dont le premier devient à échéance trente (30) jours après la date de l'envoi du compte, le second, quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'exigibilité du premier versement et le troisième, quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'exigibilité du deuxième versement.

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu.

Les prescriptions s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

6.9 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées sera de 15% pour 2017.

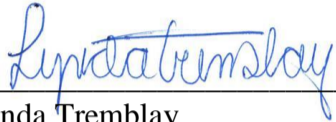
6.10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur ce 20^e jour de décembre 2016.

**ADOPTÉ AUX BERGERONNES,
CE 20^e jour de décembre 2016**



Francis Bouchard
Maire

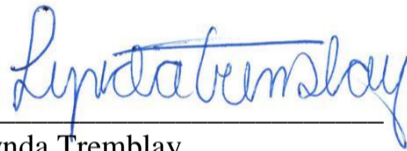


Lynda Tremblay
Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE ET CONFORME

Signée aux Bergeronnes, ce 20^e jour de décembre 2016

Par :



Lynda Tremblay
Directrice générale et secrétaire-trésorière